# COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5298 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-709123-235

DATE : 26 octobre 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MANON GAUDREAULT , J.C.Q.**

---

**ENTREPRISES PERFORT INC.**

Demanderesse

c.

**INTACT ASSURANCES**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Les parties sont liées par un contrat d'assurance agricole, couvrant l'immeuble des Entreprises Perfort inc. (Perfort)[1].

[2] Perfort soutient que, le 7 décembre 2022, plusieurs bardeaux de la toiture ont été arrachés, sur tous les versants, en raison d'une tornade.

[3] Intact Assurances (Intact) prétend plutôt que la toiture avait atteint sa durée de vie utile et que les dommages à la toiture constituent des dommages graduels, au sens de l'exclusion 20 de la police d'assurance.

---

[1] Pièce D-1.

2026 QCCQ 5298 (CanLII)

[4] Devant le refus d'Intact de l'indemniser, Perfort a retenu les services d'un entrepreneur qui a procédé au remplacement des bardeaux, de la membrane, des chapeaux et des ventilateurs[2].

[5] Perfort réclame la somme de 11 526 $, soit le coût (avant taxes) de la réfection de la toiture.

## LA QUESTION EN LITIGE

[6] Afin de trancher le présent litige, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- Intact a-t-elle démontré que l'exclusion portant sur les dommages graduels était applicable au présent cas ?

## L'ANALYSE

[7] La preuve présentée doit satisfaire au fardeau de la prépondérance des probabilités[3].

[8] Perfort a le fardeau d'établir que les dommages, faisant l'objet de la réclamation, relèvent d'une garantie couverte par le contrat d'assurance.

[9] Si elle y parvient, il y a alors déplacement du fardeau de preuve sur les épaules d'Intact qui doit établir qu'une exclusion s'applique[4].

[10] La police d'assurance émise par Intact couvre tous les risques pouvant atteindre aux biens assurés de Perfort, notamment les dommages causés par le vent.

[11] En principe, Intact ne répond des dommages que s'ils sont directement causés par le risque assuré. Il faut toutefois savoir que « la cause directe n'équivaut pas nécessairement à la dernière cause dans l'ordre chronologique, mais plutôt ce qui est "en substance" la cause du dommage »[5].

[12] Intact invoque l'exclusion n$^{o}$ 20 de la police qui se lit comme suit :

> 20. Dommages graduels
>
> Les dommages causés aux biens :
>
> 20.1. Par l'usure normale ou la détérioration graduelle ;

---

2 Pièces P-4 et P-5.

3 *Code civil du Québec* (C.c.Q.), RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2803 et 2804 ; *F.H.* c. *McDougall*, 2008 CSC 53.

4 *Ledcor Construction ltd*. c. *Société d'Assurance d'Indemnisation Northbridge*, 2016 CSC 37, par. 52.

5 Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 5$^{e}$ éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 234.

> […]
>
> Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

2026 QCCQ 5298 (CanLII)

[13] De façon générale, les assureurs couvrent les dommages soudains et accidentels. Or, le dommage graduel, occasionné par l'usure et le temps qui passe n'est ni soudain ni accidentel et est exclu de la couverture d'assurance.

[14] Toutes les parties conviennent que le vent a soulevé des bardeaux de la toiture de l'immeuble qui se sont détachés.

[15] Intact soutient toutefois que les dommages à la toiture relèvent de l'usure normale ou d'une détérioration graduelle. Afin de faire cette preuve, elle produit le rapport de monsieur Jean-Michael Boivin du Groupe DBL, entrepreneur spécialisé en toiture.

[16] Ce dernier a examiné la toiture et pris plusieurs photographies. Il conclut que celle-ci avait atteint sa durée de vie utile, que ce soit en raison de l'usure normale ou prématurée.

[17] Il remarque plusieurs signes qui mène à cette conclusion, notamment la perte de granulat, le rétrécissement des bardeaux, les coins des bardeaux qui relèvent, la présence visible de clous et du pontage, des fissures, des scellants craqués autour des appareils sur le toit (qui ont été colmatés par le passé) et un manque de ventilation de l'entretoit.

[18] Monsieur Boivin témoigne qu'il ne fallait pas un fort vent pour que des bardeaux se détachent, puisque le bardeau « lève par lui-même ». La cause de ce détachement est directement liée à l'état d'usure du revêtement de la toiture.

[19] Perfort dépose à l'audience le rapport de Rejac et Fils inc.[6] (Rejac), entrepreneur général ayant procédé aux travaux sur la toiture.

[20] Rejac estime l'âge de la toiture entre 12 à 14 ans. C'est aussi l'évaluation de Perfort qui confirme que les bardeaux sont en place depuis environ 2010 et monsieur Boivin ne conteste pas cette estimation.

[21] Rejac précise que seul le côté droit s'est détérioré prématurément, les autres étant encore en bon état. Elle a aussi constaté, probablement lors des travaux de réfection de la toiture, que le pontage ne présentait pas de pourriture. Toutefois, elle n'établit pas clairement quelle est la cause du sinistre.

---

[6] Pièce P-6 ; le Tribunal permet la production du rapport, bien que tardif, puisqu'Intact et son expert ont pu le consulter et y répondre à l'audience.

[22] Ces conclusions quant à l'état de la toiture étonnent. Les photographies produites par monsieur Boivin sont très révélatrices[7].

[23] Du côté droit, les bardeaux sont tous déformés, craquelés avec plusieurs manques de granulat, les scellants sont fissurés et séchés[8].

[24] Quant au côté gauche, tous conviennent qu'il était moins détérioré, mais les scellants étaient aussi fissurés, des clous et le pontage étaient apparents à certains endroits, et de façon générale, les bardeaux étaient également déformés[9].

[25] Par ailleurs, le fait que le pontage soit encore en bon état ne fait pas en sorte que le revêtement n'était pas, quant à lui, en fin de vie utile.

[26] L'état général de détérioration du revêtement de la toiture démontre des dommages graduels. Cette détérioration ne s'est pas produite en une journée, mais en raison de l'usure prématurée[10] ou normale.

[27] Perfort invoque qu'une tornade est survenue. Elle n'était cependant pas présente et n'a pas produit de rapport météorologique[11]. Cette allégation n'est donc pas démontrée par une preuve probante.

[28] Certes, le vent a détaché des bardeaux, toutefois, en toutes probabilités, la cause réelle des dommages est la vétusté du revêtement, ce qui est exclu de la couverture d'assurance[12].

[29] Le Tribunal retient donc la position de monsieur Boivin, ce dernier détenant par ailleurs une expertise spécialisée, contrairement à Rejac.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **REJETTE** la demande ;

[31] **LE TOUT,** avec les frais de justice fixés à la somme de 346 $.

**MANON GAUDREAULT, J.C.Q.**

Date d'audience : 6 octobre 2026

7 Aucune photographie n'est produite par Rejac.
8 Pièce D-2, pages 4, 5, 8, 11, 16, 18, 19, 21 et 22.
9 Rejac a d'ailleurs remplacé le revêtement sur toute la toiture.
10 *Gosselin* c. *La Capitale, assurances générales,* 2018 QCCQ 501, par. 25.
11 La personne qui en aurait eu connaissance n'a pas témoigné ; art. 2843 C.c.Q.
12 *Ménard* c. *Industrielle Alliance, Assurance auto et habitation inc*., 2026 QCCQ 3005, par. 17.

2026 QCCQ 5298 (CanLII)